



Union Nationale des Syndicats Autonomes

Emploi-Solidarité

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

UNSA Emploi-Solidarité - Pièce 0335 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

Tel : 01.40.56.43.64/49.63 - Fax : 01.40.56.40.71 –

E-mail : unsa-solidarite@voila.fr et syndicat-unsa-adm-centrale@sante.gouv.fr

ARRÊT MALADIE

TRÈS IMPORTANT : MODIFICATION DE LA RÈGLEMENTATION

**LES 2 JOURS POUR ADRESSER L'AVIS MÉDICAL D'INTERRUPTION
DE TRAVAIL DEVIENNENT IMPÉRATIFS !
SI VOUS MANQUEZ À CETTE OBLIGATION UNE SECONDE FOIS EN 2 ANS,
VOTRE TRAITEMENT SERA RÉDUIT DE MOITIÉ ENTRE LA DATE
DE L'ARRÊT DE TRAVAIL ET SON ENVOI À L'ADMINISTRATION...**

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014, (publié au JO du 5 octobre 2014), relatif à la procédure de contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires stipule que les fonctionnaires devront désormais respecter absolument le délai de deux jours pour envoyer à l'Administration leur avis d'interruption de travail sous peine de voir leur rémunération amputée.

C'est évidemment une « contrepartie » à la suppression du jour de carence des agents publics, et qui avait été annoncée lors de sa suppression, le Gouvernement ayant alors indiqué que « *la baisse de l'absentéisme que l'on peut attendre des contrôles renforcés devrait permettre d'augmenter le potentiel de travail des employeurs publics et indirectement de ne pas effectuer certains recrutements* ».

En cas d'envoi au-delà des deux jours, l'Administration informera le fonctionnaire par courrier qu'au deuxième envoi tardif d'un avis d'interruption de travail dans une période de 24 mois, **son traitement sera réduit de moitié** entre la date où a été établi l'arrêt de travail, et sa date d'envoi à l'Administration.

Cette réduction s'appliquera de même pour les renouvellements de congé initialement accordés.

Elle ne s'appliquera cependant pas en cas d'hospitalisation (c'est quand même le moins !!!), ou dans un délai de 8 jours après l'avis d'arrêt de travail si vous pouvez prouver que vous avez été dans l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Ne seront pas réduits : le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les primes liées à la mobilité, à la primo-affectation, à la mobilité géographique ou aux restructurations.

Elle ne devrait pas à priori concerner les primes, le texte indiquant que ne sont pas concernées « *la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir* ».

A l'heure où certains veulent présenter un nouveau texte réhabilitant le jour de carence pour les fonctionnaires, ce texte peut constituer un utile « **contre-feu** », si son application est claire pour les agents.

On notera que ce que ce décret instaure de fait est une application stricte de la réglementation actuelle, qui était en effet appliquée avec ce que d'aucuns appelleront du laxisme et d'autres de la bienveillance intelligente, d'autant qu'au-delà de la simple étourderie, il existe bien d'autres raisons de ne pas être en mesure d'adresser l'arrêt de travail dans les 2 jours. On peut penser tout simplement à tous les cas de fractures de membres !!!

Pour l'instant le respect du délai de prévenance de 48 heures, assorti d'un certificat médical, est déjà la règle dans les trois versants de la Fonction Publique, comme en attestent les versions actuelles des décrets n°86-442 (Etat), notamment son article 25 ; n°87-602 (Territoriale), notamment en son article 15 ; n°88-386 (Hospitalière), notamment en son article 15.

Le délai de carence (48 h) ne restera au final que ce qu'il est, un dispositif d'économie ou de sanction, nonobstant la nécessité de l'appliquer de façon **humaine** dans les cas de bonne foi.

On remarquera que selon les données du Ministère du Travail publiées début 2013, le taux d'absence pour maladie est quasi équivalent pour les fonctionnaires d'Etat (3,9 %) contre 3,7 % pour les salariés du privé en CDI (3,7 %), et 2,6 % pour les CDD ou CDI de moins d'un an.

On sait qu'il en est différemment pour la Fonction Publique Hospitalière pour des raisons assez aisément compréhensibles, et surtout dans la Fonction Publique Territoriale pour des motifs plus mystérieux dans un certain nombre de cas... Le laxisme inexplicable de certaines Municipalités en la matière (près de 4 semaines d'arrêt maladie par agent, notamment dans certaines communes du Littoral, d'après la Cour des Comptes) finissant par pénaliser l'ensemble des fonctionnaires !!!

* * * * *